



Coronavirus (COVID-19) et équipements de protection : et si vous n'avez pas appliqué le bon taux de TVA ?

Actualité législative publié le 25/09/2020, vu 1099 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Afin de lutter au mieux contre la propagation du coronavirus, le Gouvernement a autorisé, en mai et juillet 2020, l'application du taux de TVA réduit à 5,5 % pour certains produits achetés ou vendus depuis le mois de mars 2020.

A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 2021, la TVA pour les masques, les produits d'hygiène et les tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du coronavirus (COVID-19) est perçue au [taux réduit de 5,5 %](#) pour les produits achetés ou vendus au sein de l'Union européenne depuis :

- le 24 mars 2020 pour les masques ;
- le 1er mars 2020 pour les produits d'hygiène ;
- le 24 mars 2020 pour les tenues de protection.

Cette tolérance n'ayant été mise en place par le Gouvernement que le 8 mai 2020 pour les masques et les produits d'hygiène, et que le 26 juillet 2020 pour les tenues de protection, certains professionnels sont susceptibles d'avoir facturé ces biens à un taux de TVA supérieur au taux réduit entre le mois de mars et les mois de mai ou juillet 2020.

Un état de fait auquel le Gouvernement vient de remédier en annonçant que ces professionnels peuvent désormais obtenir la restitution du trop-versé de TVA par imputation sur la déclaration de TVA déposée au plus tard le 31 décembre 2022.

Généralement, pour pouvoir bénéficier d'une restitution de TVA, les personnes soumises à taxation doivent :

- délivrer à leurs clients des factures rectificatives remplaçant et annulant les précédentes, ce qui permet ensuite aux clients, le cas échéant, de corriger le montant de TVA qu'ils ont eux-mêmes déduit ;
- mentionner la somme à restituer :
- ? sur la ligne 21 « autre TVA à déduire » du formulaire 3310-CA3-SD (cerfa n°10963)
- ? ou sur la ligne 25 de la déclaration n°3517-S-SD CA12 (cerfa n°11417) pour les professionnels soumis au régime simplifié d'imposition (RSI).

Toutefois, compte tenu de la situation exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire, les professionnels et leurs clients professionnels pourront renoncer, d'un commun accord, à cette procédure. Dans cette hypothèse, le professionnel n'aura pas le droit d'imputer le trop-versé de TVA sur ses déclarations ultérieures et, corrélativement, l'administration fiscale ne pourra pas remettre en cause la déduction de TVA opérée par les clients.

Notez que si le client est un particulier, le professionnel qui souhaite obtenir la restitution du trop-versé de TVA est dispensé d'émettre une facture rectificative.

Source : weblex.fr

Articles sur le même sujet :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Quelles sont les opérations exonérées de TVA ?](#)
- [Comment se faire exonérer de TVA ?](#)
- [TVA collectée, TVA déductible et TVA due : quelle différence ?](#)
- [Que signifie « être assujéti à la TVA » ?](#)
- [Quelle TVA pour les travaux ?](#)
- [Les activités d'enseignement sont-elles soumises à la TVA ?](#)
- [La location d'une place de parking est-elle soumise à la TVA ?](#)
- [Un bail d'habitation est-il soumis à la TVA ?](#)
- [Quelle TVA pour un bail commercial ou professionnel ?](#)
- [Les biens d'occasion sont-ils soumis à la TVA ?](#)
- [La TVA sur les échanges de biens dans l'Union européenne](#)
- [Quand faut-il remplir une déclaration d'échange de biens \(DEB\) ?](#)
- [La TVA sur les prestations de service réalisées dans l'Union européenne](#)
- [Quand faut-il remplir une déclaration européenne de services \(DES\) ?](#)